|  |  |
| --- | --- |
| Adresse | |
| Collaborateur/-trice spécialisé-e Téléphone Courriel n° réf. / n° lettre | Date |

**Assainissement de l’installation de combustion**

**Lettre d’accompagnement de la décision d’assainissement**

Emplacement de l’installation : Adresse (peut être différente de l'adresse du destinataire)

Numéro de l’installation : n° de l'installation

Madame, /OU/ Monsieur,

Comme annoncé par courrier du date, nous vous faisons parvenir la décision ordonnant l’assainissement de l’installation susmentionnée.

Formule de politesse

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Collaborateur/-trice spécialisé-e Téléphone Courriel n° réf. / n° lettre | Date |

Assainissement de l’installation de combustion Décision

Emplacement de l’installation : Adresse (peut être différente de l'adresse du destinataire)

N° de l’installation : n° de l'installation

Décision

1. L’installation de combustion doit être assainie d’ici au date (avant le 30 septembre, début de la période de chauffage) au plus tard (remplacement par une nouvelle installation ou adaptation de l’installation actuelle), afin de garantir le respect des limitations d’émissions fixées dans l’ordonnance sur la protection de l’air (OPair).
2. Si passé ce délai, l’assainissement n’a pas été effectué ou si les exigences de la présente décision ne sont pas respectées, l’installation ne pourra plus être exploitée et devra être mise hors service.
3. Une fois l’assainissement achevé, une mesure de réception doit être effectuée. Le rapport de réception doit être présenté à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la mise en service de l’installation de combustion.
4. S’il ne fait pas procéder à l’assainissement de son installation de combustion avant la date fixée sous le chiffre 1 de la présente décision, le propriétaire fautif peut faire l’objet d’une plainte pénale et se voir infliger une amende de CHF 20 000 au plus.
5. Les coûts de la présente décision, calculés en fonction du temps requis, sont fixés à CHF montant (règlement communal fixant les émoluments).
6. Notification par lettre recommandée :

Nom et adresse du propriétaire de l'installation

Pour information :

Nom et adresse du contrôleur des installations de combustion

Indication des voies de droit

En vertu de l’article 60 ss LPJA, la présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif dans un délai de 30 jours après sa notification. Ce recours, motivé, sera adressé par écrit (en trois exemplaires) à la Direction de l’économie publique du canton de Berne, Münsterplatz 3a, 3011 Berne. Il doit contenir les conclusions, l’indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature. Les moyens de preuve tangibles y seront joints.

Signature

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom de la personne habilitée à établir une décision

Faits

Lors d’un contrôle périodique des effluents gazeux effectué le date, le/la contrôleur/-se des installations de combustion compétent/e a constaté que l’installation de combustion susmentionnée n’était pas aux normes. Dans son rapport de contrôle du date, il/elle a donc ordonné, au nom de la commune, un délai d’assainissement expirant au date.

Dépassement/s des valeurs limites constaté/s :

Valeur mesurée Valeur limite Dépassement

Dioxyde d’azote (NO2) en mg/m3 valeur mg/m3 valeur mg/m3 valeur nombre fois supérieure

Monoxyde de carbone (CO) valeur mg/m3 valeur mg/m3 valeur nombre fois supérieure

Pertes par effluents gazeux (qA) valeur % valeur % valeur nombre fois supérieure

Aucun recours n’ayant été formé contre cette décision, elle est entrée en vigueur.

Lors du dernier contrôle des effluents gazeux du date, le/la contrôleur/-se des installations de combustion a constaté que l’installation contestée n’avait pas été assainie.

Par courrier du date, nous avons attiré votre attention sur ces faits et vous avons imparti un délai supplémentaire raisonnable pour assainir votre installation. Nous vous avons demandé de prendre position par écrit sur ces faits et sur la procédure évoquée d’ici au date.

Nous avons reçu votre prise de position dans le délai imparti. Au vu de vos explications, nous avons décidé de maintenir le délai initial / nous avons adapté le délai. *(Le délai imparti ne peut être fixé au-delà du début de la prochaine période de mesure, c’est-à-dire le 31 août).*

Nous n’avons pas reçu de prise de position de votre part dans le délai imparti.

**Bases légales**

1. Obligation d’assainir et délais d’assainissement

Les communes exécutent le contrôle des installations de combustion d’après les directives du l'office de l'économie. Elles veillent à ce que les installations stationnaires existantes qui ne correspondent pas aux exigences de l’OPair[[1]](#footnote-1) soient assainies. Elles édictent les dispositions nécessaires et fixent le délai d’assainissement. [art. 7, al. 1 OCIC[[2]](#footnote-2) ; art. 8, al. 1 et 2 OPair]

Le délai ordinaire d’assainissement est de cinq ans. Des délais plus courts sont fixés lorsque l’assainissement peut être exécuté sans investissements importants, lorsque les émissions sont plus de trois fois supérieures à la valeur fixée pour la limitation préventive des émissions ou lorsque les immissions provoquées par l’installation elle-même sont excessives. Des délais de dix ans au plus sont fixés lorsque les émissions sont inférieures à une fois et demie la valeur fixée pour la limitation préventive des émissions ou que les dispositions concernant les pertes par les effluents gazeux ne sont pas respectées et lorsque les immissions générées par l’installation elle-même ne sont pas excessives [art. 10, al. 2 OPair].

2. Mise hors service de l’installation de combustion

Le détenteur peut être autorisé à renoncer à l’assainissement s’il s’engage à arrêter l’exploitation de l’installation avant l’échéance du délai d’assainissement [art. 8, al. 3 OPair].

3. Mesure de réception

Après la mise en service d’une nouvelle installation, le rapport de mise en service doit être remis immédiatement à la commune. Il est considéré comme contrôle de réception s’il en ressort que les prescriptions en matière de protection de l’air et d’énergie sont respectées [art. 13, al. 2 OPair ; art. 13, al. 1 et 2 OCIC].

4. Amende

Sera puni d’une amende de CHF 20 000 au plus celui qui aura intentionnellement enfreint des limitations d’émissions ou ne se sera pas conformé aux décisions relatives aux assainissements [art. 61, al. 1 LPE[[3]](#footnote-3)].

5. Emoluments

Renvoi au règlement communal fixant les émoluments

1. Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l’air (OPair) (état le 15 juillet 2010) / (RS 814.318.142.1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Ordonnance du 14 avril 2004 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l’huile «extra-légère» ou au gaz (OCIC) [↑](#footnote-ref-2)
3. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l’environnement (LPE ; RS 814.01) [↑](#footnote-ref-3)